



F-MANAGER VIP.2 de FEDERALE ASSURANCE

ENGAGEMENT INDIVIDUEL DE PENSION POUR DIRIGEANTS D'ENTREPRISE INDÉPENDANTS

Public cible

Les dirigeants d'entreprise indépendants.

Par dirigeant, il faut comprendre la personne physique soit qui exerce un mandat d'administrateur, de gérant, de liquidateur ou de fonctions analogues, soit qui exerce au sein d'une société une activité ou une fonction dirigeante de gestion journalière, d'ordre commercial, technique ou financier, en dehors d'un contrat de travail.

Parties concernées

Organisateur (également preneur d'assurance) : l'entreprise qui prend un engagement de pension et qui souscrit à la convention de pension.

Affilié (également assuré) : le dirigeant d'entreprise indépendant qui bénéficie de l'engagement de pension.

Bénéficiaire en cas de vie : l'affilié.

Bénéficiaire en cas de décès : le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) dans la convention de pension

Organisme de pension : Fédérale Assurance

Assurance principale

Prestations en cas de vie de l'affilié : versement d'un capital pension. Le capital pension est formé par la capitalisation des primes payées (diminuées des frais) au(x) taux d'intérêt garanti(s) majorée des éventuelles participations bénéficiaires (P.B.).

Prestations en cas de décès de l'affilié avant le terme de la convention de pension :

- versement de la réserve constituée au moment du décès ;
- ou paiement du capital décès minimum si l'affilié a souscrit l'assurance décès optionnelle.

Assurance optionnelle : capital décès minimum

Age maximum de souscription : 60 ans.

Montant du capital décès minimum : montant forfaitaire en € qui ne peut pas dépasser 80 fois la prime annuelle de l'assurance principale (50 fois pour les affiliés qui sont âgés de 50 ans ou plus au moment de la conclusion du contrat).

Formalités médicales : oui.

Etendue de la couverture : décès toutes causes.

Le tarif appliqué est un tarif d'expérience qui tient compte de l'âge de l'affilié.

Assurance complémentaire (facultative) :

- a) Exonération du paiement des primes de l'assurance principale (et de l'assurance décès optionnelle) en cas d'incapacité de travail de l'affilié.
- b) Service d'une rente à l'affilié en cas d'incapacité de travail.

Informations relatives à l'assurance complémentaire :

- Age maximum de souscription : 60 ans.
- La rente assurée est limitée à 80 % de la rémunération brute annuelle de l'affilié moins l'intervention légale. La rente assurée ne peut dépasser 15 fois la prime annuelle de l'assurance principale.



Qui sont les parties concernées ?



Quelles prestations sont prévues ?

- Formalités médicales : oui.
- Risques assurés : soit maladie, soit maladie et tous accidents
- Délai de carence : 1, 2, 3, 6 ou 12 mois au choix de l'organisateur
- Indexation de la rente après sinistre : 0, 2 ou 3% au choix de l'organisateur
- Le tarif appliqué est un tarif forfaitaire, indépendant de l'âge de l'affilié, qui tient compte du risque assuré, du délai de carence et du niveau de l'indexation de la rente après sinistre.

F-Manager VIP.2 est un produit d'assurance de la branche 21.

Taux d'intérêt garanti sur les primes

Le taux d'intérêt garanti s'élève actuellement à 1,25%.

Le taux d'intérêt d'application au moment de la réception de la prime est garanti sur la prime nette jusqu'au 31/12 de l'année en cours. La prime nette est la prime hors taxe d'assurance et frais d'entrée.

Fédérale Assurance peut modifier le taux d'intérêt garanti sur les primes. Dans ce cas, une modification du taux d'intérêt en cours d'année n'est applicable qu'aux primes reçues postérieurement à la date de la modification.

Taux d'intérêt garanti sur la réserve constituée

Le taux d'intérêt garanti s'élève actuellement à 1,25%.

Fédérale Assurance garantit, année après année, la capitalisation de la réserve constituée chaque 1^{er} janvier au taux d'intérêt en vigueur à cette date et ce, jusqu'au 31 décembre. Il s'agit d'un taux garanti révisable annuellement pouvant fluctuer à la hausse comme à la baisse, en fonction de la situation sur les marchés financiers. Dans des conditions de marché extrêmes, le taux d'intérêt garanti peut être négatif. Le taux garanti sur la réserve constituée est en principe toujours identique au taux garanti sur les primes.

Participation bénéficiaire (P.B.)

Ce contrat peut recevoir des participations bénéficiaires (P.B.).

Par P.B., il faut comprendre le partage des bénéfices éventuels entre les membres d'une entreprise d'assurances vie constituée sous la forme d'une mutuelle. Les règles relatives à l'octroi d'une participation bénéficiaire sont définies dans les statuts de Fédérale Assurance (Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie). Ceux-ci peuvent être consultés sur le site [ww.federale.be](http://www.federale.be).

Les P.B. sont calculées et attribuées selon les modalités et conditions déterminées dans le plan de participation bénéficiaire que Fédérale Assurance soumet chaque année à l'autorité chargée du contrôle des entreprises d'assurances.

L'octroi de P.B. n'est pas garanti dans le futur. Les P.B. fluctuent dans le temps en fonction des résultats et des perspectives d'avenir de Fédérale Assurance, de sa solvabilité, de la conjoncture économique et de la situation sur les marchés financiers.

La participation bénéficiaire d'un exercice est attribuée aux contrats qui sont en vigueur le 31 décembre de cet exercice.

Rendements du passé*

Taux d'intérêt garanti	Rendements bruts du passé (taux d'intérêt garanti + P.B.)							
	2021	2020	2019	2018	2017	2016	2015	2014
0,50 %	1,85 %	-	-	-	-	-	-	-
0,75 %	-	1,85 %	-	-	-	-	-	-
1,25 %	-	-	2,05 %	2,30 %	2,30 %	-	-	-
2,00 %	-	-	-	-	-	2,40 %	-	-
2,15 %	-	-	-	-	-	-	3,00 %	-
2,50 %	-	-	-	-	-	-	-	3,40 %

* Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir.



Comment la pension est-elle constituée ?



Ce produit permet-il de financer un bien immobilier ?

Le dirigeant d'entreprise indépendant peut utiliser la présente convention pour le financement d'un bien immobilier (via une avance sur police).

L'avance sur police n'est possible que pour l'achat (ou la transformation) d'un bien immobilier situé dans l'Espace Economique Européen.

Le montant de l'avance sur police est limité à 60 % de la réserve constituée.



Quelles sont les modalités du paiement des contributions ?

Le taux d'intérêt de l'avance est révisable annuellement et calculé de la manière suivante : le taux de l'année (N) appliqué au montant de l'avance est égal au taux de rendement accordé au contrat pour l'année (N - 1) majoré de 0,25 %.

Les intérêts d'une avance sur police sont payables annuellement par anticipation.

La prime annuelle minimale s'élève à € 1.250 hors taxe (4,40 %) et à € 300 hors taxe par versement en cas de fractionnement de la prime (voir périodicité).

Périodicité : annuelle, semestrielle, trimestrielle ou mensuelle.

La prime est limitée à la prime maximale déductible fiscalement (en fonction de la règle des 80%).

En principe, les primes sont versées par l'organisateur.

Si la règle des 80 % le permet, des primes uniques de rattrapage peuvent également être versées pour financer un déficit de constitution de pension complémentaire relatif à la carrière passée de l'affilié (back service).



Quand est-ce que le paiement aura lieu ?

Le capital pension est versé au moment de la mise à la retraite effective de l'affilié.

La convention de pension prend fin au décès de l'affilié ou à sa mise à la retraite effective.

L'affilié n'a pas le droit de racheter son contrat avant sa mise à la retraite effective.



Est-il possible de transférer les réserves ?

Les réserves constituées dans le cadre de la présente convention peuvent être transférées dans une convention EIP pour dirigeants d'entreprise indépendants auprès d'un autre organisme de pension.

La demande de résiliation du contrat en vue d'un transfert est signifiée par une lettre datée et signée envoyée par l'organisateur à Fédérale Assurance. Sauf convention contraire, la résiliation intervient à la date anniversaire de la convention de pension qui suit la réception de cette lettre.

Aucune indemnité ou aucune perte de participations aux bénéfices ne peut être imputée à l'affilié ou déduite des réserves acquises au moment du transfert.

Préalablement au transfert, l'organisateur versera à Fédérale Assurance l'indemnité de rachat telle que décrite dans la rubrique « Quels sont les coûts ? »

Informations fiscales relatives aux contributions

Dans le respect des conditions et des limites imposées par la législation fiscale, l'organisateur peut déduire intégralement les primes de l'assurance principale et de l'assurance complémentaire comme charges professionnelles.

Taxe sur les primes de l'assurance principale : 4,40%.

Taxe sur les primes de l'assurance complémentaire : 9,25%.

Une cotisation spéciale de sécurité sociale (cotisation Wijninckx) de 3% est due dès que la somme de la pension légale estimée et de toutes les pensions complémentaires professionnelles constituées par et pour l'affilié dépasse la pension légale maximale du secteur public.

Informations fiscales relatives aux prestations en cas de retraite

Une cotisation INAMI de 3,55 % et une cotisation de solidarité sur les pensions (de 0%, 1% ou 2% en fonction du niveau du capital pension) sont prélevées sur le capital pension (P.B. incluses).

Imposition des prestations versées à l'âge légal de la retraite (65 ans) pour un affilié resté actif jusqu'à cet âge :

Après déduction des cotisations précitées, le capital pension (hors P.B.) est imposé à 10% (+ impôt communal).

La P.B. n'est pas imposée.

Imposition des prestations versées entre 60 et 65 ans :

Après déduction des cotisations précitées, le capital pension (hors P.B.) est imposé à 20% (+ impôt communal) en cas de versement à 60 ans. Ce taux passe ensuite à 18% à 61 ans et à 16,5% à 62, 63 et 64 ans. Il s'élève également à 16,5% lorsque le capital pension est versé au 65ème anniversaire d'un affilié qui n'est pas resté actif jusqu'à cet âge.

La P.B. n'est pas imposée.



Quelle fiscalité est d'application ?

Informations fiscales relatives aux prestations en cas de décès

Une cotisation INAMI de 3,55 % et une cotisation de solidarité sur les pensions (de 0%, 1% ou 2% en fonction du niveau du capital décès) sont prélevées sur le capital décès (P.B. incluses) si celui-ci est versé au conjoint de l'affilié.

Après déduction des cotisations précitées, le capital décès (hors P.B.) est imposé à 16,5% (+ impôt communal).

La P.B. n'est pas imposée.

Le capital décès est toujours soumis aux droits de succession.

Des frais sont prélevés sur les contributions (primes) et les paiements anticipés.

Par contributions, il faut comprendre les primes de l'assurance principale (y compris l'assurance décès optionnelle).

Frais d'entrée :

- 4,00 % sur le montant de la prime jusqu'à € 7.500 hors taxe ;
- 2,50 % sur le montant de la prime compris entre € 7.500 et € 25.000 hors taxe ;
- 1,00 % sur le montant de la prime supérieur à € 25.000 hors taxe.

Frais de gestion : néant

Indemnité de rachat en cas de transfert de réserves : de 1 à 5 % en fonction de la durée restante du contrat au moment de sa résiliation.

L'affilié reçoit annuellement une fiche de pension qui contient un aperçu de sa situation.

L'affilié peut consulter la situation de ses droits de pension complémentaire via www.mypension.be.

Toutes les informations précontractuelles concernant le produit F-Manager VIP.2 (y compris les conditions générales) sont téléchargeables à partir du site internet www.federale.be.

Toute plainte peut être adressée à Fédérale Assurance, Service Gestion des plaintes, rue de l'Etuve 12, 1000 Bruxelles (tél. 02 509 01 89 – gestion.plaintes@federale.be). En cas de réponse non satisfaisante, la plainte peut être adressée à l'Ombudsman des Assurances à l'adresse suivante : square de Meeûs 35, 1000 Bruxelles, info@ombudsman-insurance.be, www.ombudsman-insurance.be



Quels sont les coûts ?



Comment s'effectue la communication d'informations ?



Quid des plaintes relatives au produit ?

Fédérale Assurance, Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie, BE 0408.183.324, situé rue de l'Etuve 12 à 1000 BRUXELLES, est une entreprise d'assurances agréée sous le n° de code 0346 pour proposer des assurances-vie en Belgique.

La convention de pension F-Manager VIP.2 est soumise au droit belge.

Cette fiche info F-Manager VIP.2 décrit les modalités du produit applicables le 01/01/2023.